

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1959.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à créer un « Comité interprofessionnel des vins de Bourgogne et de Mâcon ».

PRÉSENTÉE

Par MM. Jules PINSARD, Roger LAGRANGE
et Marcel LEGROS

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La production vinicole du département de Saône-et-Loire est extrêmement variée et de ce fait apte à satisfaire les goûts divers des consommateurs.

Les appellations d'origine régionale se polarisent aussi bien autour du mot Bourgogne (il en est ainsi du Bourgogne, Bourgogne Aligoté, Bourgogne passetoutgrains, Bourgogne Grand Ordinaire) qu'autour du nom de Mâcon (Mâcon blanc, Mâcon rouge, Mâcon villages, Mâcon supérieur).

Une proportion très appréciable de ces vins est exportée et procure ainsi de précieuses rentrées de devises. Les crus notamment sont très connus et appréciés par une fidèle clientèle qu'il s'agisse des Pouilly Fuissé, Montagny, Rully, dans les blancs ; des Moulins-à-Vent, Saint-Amour, Mercurey, Givry, Les Maranges, dans les rouges.

Les exportations peuvent encore être développées par la recherche toujours affirmée d'une qualité de plus en plus brillante et par une judicieuse propagande.

Le département de Saône-et-Loire est au centre de la Bourgogne, il apparaît donc indispensable de prévoir des liens étroits et une active collaboration aussi bien avec l'Union Interprofessionnelle du Beaujolais, qu'avec les Comités Interprofessionnels qui pourront se créer dans les départements de l'Yonne et de la Côte-d'Or.

Telles sont les raisons, Mesdames, Messieurs, pour lesquelles nous demandons au Gouvernement de prendre des dispositions qui pourraient s'inspirer des suggestions suivantes :

1. — Il serait créé un établissement doté de la personnalité civile sous la dénomination de « Comité interprofessionnel des vins de Bourgogne et Mâcon », auquel seraient intéressées les professions suivantes du département de Saône-et-Loire :

- Les viticulteurs récoltants,
- Les coopératives de vinifications,
- Les négociants en vins,
- Les cafetiers, hôteliers, restaurateurs et détaillants.
- Les commissionnaires et courtiers en vins.

2. — Le Comité interprofessionnel des vins de Bourgogne et de Mâcon serait chargé, en accord avec l'I. N. A. O. :

a) De développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins produits dans les aires délimitées de ce même département ;

b) De procéder à toutes études concernant la production, la commercialisation des vins A. O. C. produits dans le département de Saône-et-Loire ;

c) D'apporter aux récoltants, coopératives de vinifications, négociants, courtiers, commissionnaires et détaillants l'assistance technique et pratique nécessaire pour améliorer le vignoble et la qualité des vins produits dans les aires délimitées du département précité ;

d) De procéder à toutes enquêtes d'ordre économique, technique ou pratique qui seraient nécessaires à son action ;

e) De faciliter les contacts entre les professions et les Administrations intéressées et, d'une manière générale, toute activité rentrant dans la tâche de propagande et d'assistance technique et pratique définie ci-dessus ;

f) De coordonner ces diverses activités avec celles de l'Union interprofessionnelle du Beaujolais et avec celles qui pourraient éventuellement être créées sur les aires délimitées des départements de la Côte-d'Or et de l'Yonne.

3. — Le Comité interprofessionnel des vins de Bourgogne et de Mâcon pourrait être composé de la façon suivante :

— Neuf délégués des producteurs, dont trois des caves coopératives, désignés par le syndicat viticole le plus représentatif.

— Neuf délégués du commerce des vins en gros et des courtiers du département de Saône-et-Loire dont huit du commerce des vins et un courtier désigné par leur syndicat respectif.

— Un délégué de l'I. N. A. O.

— Un représentant des syndicats de l'hôtellerie.

— Un représentant du Conseil général de Saône-et-Loire.

Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins, ou une profession connexe ne pourrait représenter les groupements de producteurs et vice-versa.

Ne pourraient être membres du Conseil les négociants, courtiers en vins dont la profession principale n'est pas la commercialisation des vins d'appellation d'origine contrôlée.

La durée du mandat des membres du Conseil serait de 3 ans. Ils seraient rééligibles par tiers.

Assisteraient également aux réunions du Conseil, à titre délibératif, les délégués des Ministres des Affaires économiques, des Finances et de l'Agriculture.

Le Conseil d'administration pourrait faire appel à titre consultatif à d'autres personnalités du département de Saône-et-Loire.

4. — Le bureau serait composé de :

— Un président élu de préférence et par priorité parmi les représentants de la viticulture.

— Un premier vice-président choisi obligatoirement parmi les membres du Commerce si le président est producteur ou bien parmi les membres des producteurs, si le président est commerçant.

— Deux vice-présidents élus, l'un parmi les délégués des producteurs, l'autre parmi les délégués du Commerce.

— Un secrétaire général.

— Un trésorier qui serait obligatoirement producteur si le secrétaire général est commerçant ou vice-versa.

Les membres du bureau seraient élus par le Comité au cours de l'Assemblée générale du premier semestre. La durée de leur mandat serait d'une année, ils seraient rééligibles.

Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau décédés ou démissionnaires aurait lieu en assemblée générale, au cours du semestre suivant le décès ou la démission, toutefois, le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expirerait à la date du renouvellement annuel intégral du bureau.

5. — Le rôle du bureau serait :

1° D'exécuter ou de faire exécuter le programme fixé par le Conseil et le cas échéant des missions que celui-ci aurait pu lui confier ;

2° De rendre compte au Comité de l'activité du bureau ;

3° D'assurer le fonctionnement administratif du conseil et d'engager, rétribuer, révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce dernier.

6. — Un Commissaire du Gouvernement désigné par le Ministre de l'Agriculture assisterait à toutes les délibérations du bureau.

Il pourrait soit donner acquiescement immédiat aux décisions envisagées soit les soumettre à l'agrément du Ministre de l'Agriculture.

7. — Le Comité se réunirait en Assemblée générale sur convocation du président au moins une fois par semestre. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations seraient adressées aux membres du Comité au moins six jours francs à l'avance.

Le Comité ne pourrait délibérer que s'il réunit la majorité des membres ayant voix délibératives le composant.

Si ce quorum n'était pas atteint, le Comité serait de nouveau convoqué à huitaine ou à quinzaine en Assemblée générale.

Celle-ci pourrait alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions seraient prises à la majorité absolue des membres.

8. — Le Comité établirait chaque année un budget qui devrait être soumis à l'approbation des Ministres de l'Agriculture, des Finances, des Affaires économiques.

Passé un délai d'un mois, à compter de la notification aux Ministres et en l'absence d'opposition formelle de ces derniers, le budget deviendrait exécutoire de plein droit.

9. — Les ressources du Comité Interprofessionnel de Bourgogne et de Mâcon seraient assurées par des dons, des legs, des subventions et par une cotisation à l'hectolitre perçue pour le compte de cet organisme par le receveur ruraliste au moment de la délivrance des titres de mouvement sollicités en vue de l'enlèvement de la propriété des vins de l'aire délimitée.

Le montant de cette cotisation serait fixé annuellement par le Comité interprofessionnel et soumis à l'homologation du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Affaires économiques et financières.

Elle serait acquittée par la personne levant le titre de mouvement et, s'il s'agit d'un viticulteur, lui serait remboursée par l'acheteur.

Les frais d'assiette et de perception seraient à la charge du Comité. Ils seraient décomptés et payés à l'Administration dans les conditions réglementaires.

10. — Les fonds disponibles seraient déposés à la Caisse régionale de crédit agricole de Mâcon dont le Comité interprofessionnel de Bourgogne et de Mâcon serait autorisé à devenir membre.

Ledit Comité bénéficierait des dispositions prévues aux articles 16, 147 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le Crédit mutuel et la coopération agricole.

Le fonds de réserve du Comité serait constitué par des valeurs du Trésor à court terme.

11. — Le retrait des fonds et, d'une manière générale, toutes opérations financières ne pourraient être effectués que sous la signature conjointe de deux des membres ci-après : président, secrétaire général, trésorier.

Une régie d'avances dont le quantum serait fixé par le bureau pourrait être confiée au directeur du secrétariat général, à charge par celui-ci de rendre compte audit bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées.

12. — Sous les réserves ci-dessus, la représentation du Comité interprofessionnel dans les actes où il serait appelé à comparaître serait assurée par son président, dûment mandaté à cet effet par le bureau ou dans les mêmes conditions par l'un des vice-présidents.

13. — La gestion financière du Comité serait soumise au contrôle de l'Etat, prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat.

14. — En cas de dissolution du Comité interprofessionnel de Bourgogne et de Mâcon, la dévolution de l'actif serait prononcée par le Ministre de l'Agriculture au profit des associations viticoles les plus représentatives du département de Saône-et-Loire.

15. — Un arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Affaires économiques et financières réglerait en tant que de besoin les diverses modalités d'application.

*
* *

Nous avons donc l'honneur de demander au Sénat de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Sénat invite le Gouvernement à créer un Comité interprofessionnel des vins de Bourgogne et de Mâcon.